



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

ARRETE DE REQUISITION n° 2019/235/PREF/CAB du 4 septembre 2019

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, notamment les articles L.551-1 à L.551-3, L.553-1 à L.553-6, L.554-1, R.551-2, R.551-3, R.553-5 et R.553-6 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 4° ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/S – 2019 – 002 du 11 février 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le procès-verbal d'interpellation 2019/70 de 20 étrangers en situation irrégulière ;

Considérant l'insuffisance de place dans le local de rétention administrative du territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité de placer en rétention administrative, avant leur reconduite à la frontière, les individus faisant l'objet d'arrêtés d'Obligation de Quitter le Territoire Français

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - Deux (2) chambres de l'hôtel Golfe Hôtel, sis Bellevue à Saint-Martin sont réquisitionnées, à fin de création de local de rétention administrative temporaire, à dater du 4 septembre 2019 à 18h00, et jusqu'au 5 septembre 2019 à 11h00.

Article 2 - Les chambres du Golfe Hôtel disposent de tous les équipements nécessaires pour constituer un local de rétention administrative temporaire.

Article 3 - Cette décision sera notifiée à M André DELCHEF, Directeur de l'établissement ou son représentant, et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et le Directrice Départementale de la Police Aux Frontières de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée,



Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.